

**DOCUMENT DE TRAVAIL A L'ATTENTION DU COMITE DE SUIVI DU 9 MAI
2012**

PROJET de décret portant création de l'établissement public XXXXX
Version non stabilisée

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 151-1 et L. 152-1
Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 111-1 ;
Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 128-12 à R. 128-17 ;
Vu le code de la recherche notamment le chapitre IV du titre IV de son livre III;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14 ter ;
Vu le décret n°53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;
Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n°94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics, des entreprises du secteur public et de certaines entreprises privées ;
Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 modifié relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
Vu le décret n°2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du CETE de l'Ouest en date du ;

Vu l'avis du comité technique du CETE Normandie Centre en date du ;

Vu l'avis du comité technique du CETE du Sud Ouest en date du ;

Vu l'avis du comité technique du CETE Méditerranée en date du ;

Vu l'avis du comité technique du CETE Nord Picardie en date du ;

Vu l'avis du comité technique du CETE de Lyon en date du ;

Vu l'avis du comité technique du CETE de l'Est en date du ;

Vu l'avis du comité technique de la DRIEA en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements ; (SETRA) en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) en date du ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) en date du ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé XXXXX, placé sous la tutelle du ministre chargé du développement durable.

Son siège est fixé à

Article 2

L'établissement assure des missions de conseil, d'appui, de conception et d'expertise dans les domaines de l'aménagement et du développement durables.

Il exerce ses missions principalement pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

A ce titre, il constitue un centre de ressources scientifiques et techniques interdisciplinaires *[sur les enjeux territoriaux.]*

L'établissement a notamment vocation à :

- 1° Promouvoir et faciliter la gestion intégrée des territoires,
- 2° Accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable,
- 3° Renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires.

L'établissement est chargé des missions suivantes :

- 1° Concourir à l'aménagement et au développement durables des territoires par la fourniture d'expertise et de conseil et l'intégration de l'innovation et des avancées scientifiques et techniques dans les politiques et projets publics, ainsi que par le transfert des résultats de la recherche appliquée, notamment vers les entreprises ;
- 2° Assurer l'expérimentation et l'application des résultats scientifiques et techniques de référence en matière d'aménagement et de développement durables des territoires ;
- 3° Contribuer à la connaissance des territoires ;
- 4° Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques, en sujets de développement technologique et d'innovation,
- 5° Développer des méthodologies et des procédés innovants et assurer leur valorisation ;
- 6° Concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux national, européen et international ;
- 7° Contribuer à l'évaluation des impacts sur les territoires des résultats des politiques et actions publiques, et mener une réflexion prospective sur les enjeux et les risques des territoires ;
- 8° Assurer la diffusion et la promotion des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations ;
- 9° Diffuser tous les travaux et études liés à ses activités et de contribuer à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques.

Article 3

Pour l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 2, l'établissement peut :

- 1° Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics ;
- 2° Réaliser des projets, des expertises, des statistiques et des études techniques et socio-économiques;
- 3° Développer des méthodes, des logiciels, des brevets, des prototypes et des outils ;
- 4° Animer des réseaux professionnels de partenaires publics et privés ;
- 5° Être membre de commissions de normalisation et de groupes élaborant la réglementation ;
- 6° Contribuer par son expertise et ses moyens métrologiques à des activités de certification et de contrôle ;
- 7° Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique et technique au plan international ;
- 8° Créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de services propres ou associées à d'autres organismes techniques ou de recherche ou à des établissements d'enseignement supérieur;
- 9° Participer, notamment dans le cadre des structures de coopération régies par les dispositions du titre IV du livre III du code de la recherche, à des actions menées en commun avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers.

10° Conclure toute convention de nature technique ou financière avec d'autres établissements publics.

Titre II : Organisation et fonctionnement

Article 4

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Un conseil scientifique et technique, un comité d'orientation [*et des comités territoriaux*] assistent le directeur général et le conseil d'administration dans les domaines relevant de leur compétence.

Chapitre I^{er} : Conseil d'administration

Article 5

Le conseil d'administration comprend vingt quatre membres ainsi répartis :

1° Neuf représentants de l'État :

- cinq représentants du ministère dans sa configuration actuelle (*à définir ultérieurement*) ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- un représentant du ministre chargé du budget.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres.

2° Quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'établissement.

3° Six membres choisis parmi les membres des conseils élus des collectivités territoriales.

4° Cinq représentants du personnel de l'établissement et cinq suppléants élus pour une durée de quatre ans selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre chargé du développement durable. Il est choisi parmi les membres mentionnés aux 2° et 3°. Le vice-président, nommé dans les mêmes conditions, est choisi parmi les représentants de l'État. Il assure la présidence du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est pourvu à la vacance pour la durée restant à courir de ce mandat.

Le directeur général ou son représentant, l'autorité chargée du contrôle financier, l'agent comptable et le président du comité scientifique et technique assistent aux séances avec voix consultative.

Assistent également aux séances avec voix consultative les personnes dont la présence est demandée par le président du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé du développement durable ou par la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ou participe à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces membres et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

Chaque membre ne pouvant être présent ou représenté par son suppléant peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans les conditions prévues aux 3^e et 4^e alinéa du présent article. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration ainsi que de l'autorité chargée du contrôle financier.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et adressés aux membres ainsi qu'au ministre chargé du développement durable et, s'il y a lieu, aux autres ministres concernés, dans le mois qui suit la séance.

Article 7

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère ainsi notamment sur :

- 1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement
- 2° Les orientations stratégiques de l'établissement, les contrats d'objectifs, les programmes généraux d'activités et d'investissement ;

- 3° La programmation annuelle d'activité de l'établissement ;
- 4° Le budget et ses modifications ainsi que les comptes financiers ;
- 5° Le rapport annuel d'activité ;
- 6° Les conventions et l'attribution des marchés ;
- 7° Les prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 8° Les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers;
- 9° Les recettes et rémunérations de toute nature perçues par l'établissement ;
- 10° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12° Le règlement intérieur du conseil.

Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président, le directeur général ou le ministre chargé du développement durable.

Le conseil peut, dans les conditions et limites qu'il fixe, déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, à l'exclusion de ceux portant sur les matières visées aux 2°, 3°, 4°, 7°, 10° et 12° du présent article. Le directeur général lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 8

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal par le ministre chargé du développement durable, à moins que celui-ci ne fasse opposition dans ce délai. En cas d'urgence, le ministre chargé du développement durable peut autoriser leur exécution immédiate.

Les délibérations portant sur le budget et ses modifications et le compte financier, les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles sont exécutoires sauf opposition du ministre chargé du développement durable ou du ministre chargé du budget dans un délai d'un mois à compter de leur réception par chacun de ces ministres.

Chapitre II : Directeur général

Article 9

Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du développement durable. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Le directeur général :

- 1° Exerce la direction générale de l'établissement ;
- 2° Fixe l'organisation de l'établissement et assure le fonctionnement des services ;
- 3° A autorité sur l'ensemble des personnels et définit leurs attributions ;
- 4° Nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- 5° Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales ;

- 6° Signe les contrats, conventions et marchés ;
- 7° Nomme un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et un directeur scientifique et technique qui l'assistent ;
- 7° Prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution ;
- 8° Est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires.

Le directeur général peut déléguer sa signature à des agents de l'établissement dans des limites qu'il détermine.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints, au directeur scientifique et technique et à d'autres agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative dans l'établissement ou dans une unité, un groupement ou un service commun avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature.

En cas de vacance du poste de directeur général, le ministre chargé du développement durable désigne la personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire des fonctions en cause.

Chapitre III : Conseil scientifique et technique

Article 10

Le conseil scientifique et technique assiste l'établissement dans l'élaboration et la mise en œuvre et l'évaluation de sa politique scientifique et technique. Il est l'instance de proposition et d'évaluation de l'établissement en matière de politique scientifique et technologique.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et le président du comité d'orientation peuvent le consulter sur toute question dans ce domaine.

Le conseil scientifique et technique est composé de vingt et un membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le président du conseil scientifique et technique est nommé par arrêté du ministre chargé du développement durable, sur proposition du directeur général qui le choisit parmi ses membres. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Les fonctions de membre du conseil scientifique s'exercent à titre gratuit.

Chapitre IV : Comités d'orientation

Article 11

Le comité d'orientation assiste l'établissement dans la mise en œuvre de la stratégie et du programme d'activités du service, et pour les conditions de leur exécution.

Le président du conseil d'administration et le directeur général peuvent lui demander un avis sur toute question à ce sujet.

Le comité d'orientation est composé de 30 membres nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une durée de quatre ans renouvelable une fois

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Les fonctions de membre du comité d'orientation s'exercent à titre gratuit.

[Chapitre V: Comités territoriaux

Article 12

Le conseil d'administration peut créer des comités territoriaux. Il en définit la composition, l'organisation et le fonctionnement. Les comités territoriaux constituent des lieux d'échange entre l'établissement, les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et des représentants d'organismes socio-professionnels ou associatifs dans les domaines des politiques publiques du ministère chargé du développement durable.]

Titre IV : Dispositions financières et comptables

Article 13

La gestion financière et comptable de l'établissement est assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Article 14

Les ressources de l'établissement comprennent :

- 1° Les dotations, subventions et autres versements de l'État, des collectivités publiques et de tous les organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- 2° Le produit de la vente des publications et de l'exploitation directe ou indirecte des matériels et droits de propriété intellectuelle ;
- 3° Le produit des prestations exécutées à titre onéreux par l'établissement ;
- 4° Les dons et legs ;
- 5° Les rémunérations et les participations liées aux programmes de recherche ;
- 6° Les revenus procurés par les participations financières, ainsi que les produits de leur cession ;
- 7° Le produit des intérêts et du remboursement des avances consenties ;
- 8° Le produit des cessions d'actifs ;
- 9° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 10° Toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par les dispositions du décret du 4 juillet 2005 susvisé.

Article 16

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du développement durable et du budget.

Des agents comptables secondaires peuvent être nommés dans les mêmes conditions, après avis de l'agent comptable principal.

Article 17

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 18

Les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration, aux membres du conseil scientifique et technique et aux membres du comité d'orientation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Article 19

Par dérogation à l'article 5 du présent décret, et jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui aura lieu dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration siège valablement sans membres élus. Ceux-ci siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

Article 20

Les personnels qui exercent des missions correspondant à celles de l'établissement, en fonction au 1^{er} janvier 2013 au sein :

- des centres d'études techniques de l'équipement de l'Est, de l'Ouest, Nord-Picardie, Normandie-Centre, de Lyon, Méditerranée et Sud-Ouest,
- de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA),
- du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF),
- du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU),

sont affectés à l'établissement et placés sous l'autorité de son directeur général.

Les fonctionnaires en activité dans ces services à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont affectés, à cette date, à l'établissement et sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent.

Les agents non titulaires exerçant leurs fonctions au 1er janvier 2013 au sein des services susvisés au 1er alinéa du présent article sont affectés, à cette date, au sein de l'établissement. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des dispositions de leur contrat.

Les services antérieurement accomplis pour l'Etat sont assimilés à des services publics exercés auprès de l'établissement public, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des droits relatifs à l'ancienneté qui sont décomptés à compter du premier contrat conclu avec l'Etat.

Les personnels ouvriers régis par le décret du 21 mai 1965 susvisé et exerçant leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret au sein de ces services sont affectés, à cette date, au sein de l'établissement. Les personnels ouvriers des parcs et ateliers affectés au sein de l'établissement restent régis selon les dispositions propres à leur statut.

Article 21

L'établissement est substitué à l'État dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci liés aux activités exercées par les services à partir desquels est constitué l'établissement, y compris ceux résultant des contrats de travail, à l'exception des obligations nées au titre des contentieux liés aux activités précédant la création de l'établissement.

Article 22

Les comités techniques institués auprès des directeurs des centres d'études techniques de l'équipement de l'Est, de l'Ouest, Nord-Picardie, Normandie-Centre, de Lyon, Méditerranée et Sud-Ouest, du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA), du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) et du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) demeurent compétents à compter de la date de création de l'établissement XXXX pour connaître des questions intéressant les services pour lesquels ils ont été créés jusqu'à l'installation d'un comité technique compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble de l'établissement XXXX, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2013.

Ils sont placés auprès du directeur général, qui peut les réunir conjointement. La durée des mandats de leurs membres est, en tant que de besoin, prorogée dans les mêmes conditions.

Article 23

Par dérogation à l'article 7, le budget primitif de l'exercice 2013 est arrêté par décision conjointe du ministre chargé du développement durable et de celui chargé du budget.

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration et au plus tard jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le directeur général de l'établissement engage, ordonne et fait liquider les marchés, contrats et dépenses pour le compte de l'établissement.

Article 24

Les biens appartenant à l'État et utilisés par les services constituant le XXX sont remis à l'établissement public :

1° En toute propriété, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

2° En gestion, par convention d'utilisation, en ce qui concerne les immeubles d'activités de bureau ou d'activité technique dont la liste sera établie conjointement entre le ministre chargé du développement durable et le ministre chargé du budget.

Article 25

Dans le tableau annexé au décret du 29 avril 1959 susvisé, après la ligne : « » est insérée une ligne : « Établissement XXXX ; Directeur général ».

Article 26

1° Le 4° de l'article 3 du décret du 6 mars 1986 susvisé est modifié comme suit :

- les mots : « service d'études techniques des routes et autoroutes (Sétra), centre d'études techniques maritimes et fluviales » sont supprimés ;
- après les mots « Ecole nationale des techniciens de l'équipement » sont insérés les mots « Etablissement XXXX ».

2° Le I de l'article 10 du décret du 9 juillet 2008 susvisé est supprimé.

Article 27

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État, à l'exception de la première phrase de l'article 9 et des dispositions de l'annexe au décret du 29 avril 1959 susvisé dans leur rédaction issue de l'article 25.

Article 28

Sont abrogés :

[- le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;]

- le décret n°98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;
- le décret n°2008-678 du 9 juillet 2008 portant création d'un service à compétence nationale dénommé Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;
- le décret n°94-134 du 9 février 1994 portant création du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).

Article 29

Dans tous les textes réglementaires en vigueur qui les mentionnent, les mots « Centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest », « Centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre », « Centre d'études techniques de l'équipement Sud Ouest », « Centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée », « Centre d'études techniques de l'équipement Nord Picardie », « Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon », « Centre d'études techniques de l'équipement de l'Est », « Service d'études techniques des routes et autoroutes », et « centre d'études techniques maritimes et fluviales » sont remplacés par les mots : « Etablissement XXX ».

Article 30

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 31

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le

ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.